

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 7

N° 100

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2010

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES - (n° 2293)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 100

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au quatrième alinéa de l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après le mot : « civiles », sont insérés les mots : « , lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'ouvrir le bénéfice de l'aide juridictionnelle aux personnes étrangères sans condition de résidence dès lors qu'elles bénéficient d'une ordonnance de protection en application de l'article 515-9 du code civil.